



2024-17

## CCAS DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

<b>OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ET FONGIBILITE DES CREDITS</b>			
Nombre de conseillers en exercice : 16	Nombre de conseillers présents : 8	Nombre de votants : 10	Date de la convocation : 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre, à 8h30, le Conseil d'Administration du CCAS de Lézignan-Corbières s'est assemblé dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Cours de la République, sous la présidence de M. le Président, Gérard FORCADA.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille SANTINI

RAPPORTEUR : Gérard FORCADA

QUORUM : 8

Etaient présents : Mme Sylviane BERNAZEAU ; Mme Bernadette FALCONETTI ; M. Gérard FORCADA ; Mme Suzanne HERNANDEZ ; Mme Mirelle SANTINI ; M. Bernard BLANC ; Mme Monique PUJAU ; Mme Marie-Claude MARTINEZ.

Etaient excusés : M. Bernard FUMET ; Mme Chantal JAOUJ ; Mme Dominique JOLIS-PAILHIEZ ; Mme Christine BENET ; Mme DANRE Sylvie ; M. Alain Marc GARCIA ; M. Freddy NOLOT ; Mme Jacqueline TESSARO.

Ont donné procuration : M. Bernard FUMET à Mme Marie-Claude MARTINEZ ; Mme Chantal JAOUJ à Mme Bernadette FALCONETTI.

**OBJET : Fixation des durées d'amortissement des biens et fongibilité des crédits**

Vu les articles L. 2321-1 et R. 2321-1 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les délibérations n°41 du conseil d'administration du 26 avril 1997 et n° 6-2010 du conseil d'administration du 15 avril 2010 fixant les durées d'amortissement des biens du CCAS de Lézignan-Corbières en M14,

Vu la délibération n°2023-130 du 27 septembre 2023 par laquelle la Ville de Lézignan-Corbières a choisi de faire application de l'instruction comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 y compris pour le CCAS.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

## **I- Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

### Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est appliqué sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur HT pour les activités assujetties à TVA.

### Champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, ces derniers procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes),

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et les installations de voirie.

### Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par le conseil d'administration avec les exceptions suivantes :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme : durée maximale de 10 ans,
- Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, frais de recherche et développement : durée maximale de 5 ans,
- Subventions d'équipement versées : durée maximale de 5 ans si elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ; durée maximale de 30 ans si elles financent des biens immobiliers ou des installations et durée maximale de 40 ans si elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les biens de faible valeur, inférieur à 1 000 €, l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils seront totalement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année N+1 de leur acquisition.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau ci-joint.

Le système d'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis est applicable pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, selon le temps prévisible d'utilisation. Il commence à partir du début du mois suivant la date du paiement de la dernière facture relative au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, le CCAS peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement aux biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Les plans d'amortissement commencés en M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens ou leur cession.

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par le CCAS pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

## II- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil d'administration de déléguer au président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le président informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait notamment d'amender, si besoin, la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitre budgétaire classique et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil d'administration le plus proche.

Le Conseil d'administration qui délibère à main levée et à l'unanimité :

- 1) **Adopte** le principe de l'amortissement au *pro rata temporis*,
- 2) **Fixe** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau annexé,
- 3) **Fixe** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- 4) **Autorise** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget primitif.
- 5) **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Sur présentation de son rapporteur,**

**Le Conseil d'administration**

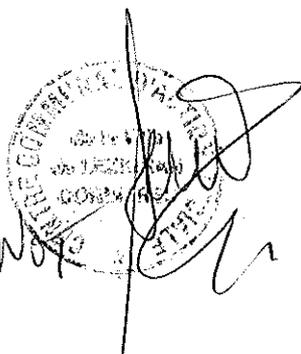
Et les membres présents ont signé après lecture ainsi que M. le Président. Pour extrait certifié conforme :

Pour le Maire empêché

Et par délégation,

L'Adjoint délégué

Me Christine BENOIT



La secrétaire de séance,

Mireille SANTINI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Mireille Santini', written over a faint circular stamp.